

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU BUREAU METROPOLITAIN DU 14 SEPTEMBRE 2023

DELIBERATION N°2023.00459

**TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DU BOULEVARD FRAISSINETTE TRONÇON 1 :
MARX-SEMBAT ET TRONÇON 5 : MÉTARE-CLAUDINON À SAINT-ETIENNE -
AUTORISATION DE SIGNATURE DU PROTOCOLE TRANSACTIONNEL DE FIN
DE MARCHÉ**

Le Bureau Métropolitain a été convoqué le 08 septembre 2023

Nombre de membres en exercice : 70

Nombre de présents : 50

Nombre de pouvoirs : 12

Nombre de voix : 62

Président de séance : M. Hervé REYNAUD,

Secrétaire de séance : Mme Siham LABICH

Membres titulaires présents :

Mme Christiane BARAILLER, M. Denis BARRIOL, M. Jean-Luc BASSON,
M. Eric BERLIVET, Mme Nora BERROUKECHE, M. Cyrille BONNEFOY,
M. Bernard BONNET, M. Vincent BONY, M. Patrick BOUCHET, M. Kamel BOUCHOU,
M. Gilles BOUDARD, Mme Stéphanie CALACIURA, M. Denis CHAMBE,
M. André CHARBONNIER, M. Marc CHAVANNE, Mme Frédérique CHAVE,
M. Jean-Luc DEGRAIX, M. Fabrice DUCRET, M. Frédéric DURAND, M. Martial FAUCHET,
M. Christophe FAVERJON, Mme Sylvie FAYOLLE, M. Jean-Claude FLACHAT,
Mme Andonella FLECHET, M. Luc FRANCOIS, M. Guy FRANCON, M. Michel GANDILHON,
M. Pascal GONON, Mme Ramona GONZALEZ GRAIL, M. Marc JANDOT,
M. Christian JOUVE, M. Christian JULIEN, Mme Delphine JUSSELME,
M. Robert KARULAK, Mme Siham LABICH, M. Denis LAURENT, M. Julien LUYA,
Mme Christiane MICHAUD-FARIGOULE, Mme Aline MOUSEGHIAN, M. Gilles PERACHE,
M. Jean-Philippe PORCHEROT, M. Hervé REYNAUD, Mme Nadia SEMACHE,
M. Christian SERVANT, M. Marc TARDIEU, M. Gérard TARDY,
Mme Marie-Christine THIVANT, M. Gilles THIZY, M. Daniel TORGUES, M. Julien VASSAL

Pouvoirs :

M. Gilles ARTIGUES donne pouvoir à M. Jean-Luc DEGRAIX,
M. Régis CADEGROS donne pouvoir à Mme Aline MOUSEGHIAN,

RECU EN PREFECTURE

Le 22 septembre 2023

VIA DOTELEC - iXBus

99_DE-042-244200770-20230914-D20230045910

Date de mise en ligne : 22 septembre 2023

M. Marc CHASSAUBENE donne pouvoir à Mme Delphine JUSSELME,
M. Charles DALLARA donne pouvoir à Mme Nora BERROUKECHE,
M. Christian DUCCESCHI donne pouvoir à M. Jean-Philippe PORCHEROT,
M. David FARA donne pouvoir à M. Julien LUYA,
M. Jérôme GABIAUD donne pouvoir à M. Marc JANDOT,
M. Patrick MICHAUD donne pouvoir à M. Robert KARULAK,
M. Yves MORAND donne pouvoir à M. Jean-Luc BASSON,
M. Gaël PERDRIAU donne pouvoir à M. Hervé REYNAUD,
M. Jean-Marc SARDAT donne pouvoir à M. Bernard BONNET,
M. Gilbert SOULIER donne pouvoir à M. Christian JOUVE

Membres titulaires absents excusés :

M. Jean-Alain BARRIER, Mme Françoise BERGER, M. Jordan DA SILVA,
M. Philippe DENIS, M. François DRIOL, M. Bernard LAGET, M. Yves LECOCQ,
M. Jean-Paul RIVAT

DELIBERATION DU BUREAU METROPOLITAIN DU 14 SEPTEMBRE 2023

TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU BOULEVARD FRAISSINETTE TRONÇON 1 : MARX-SEMBAT ET TRONÇON 5 : METARE-CLAUDINON A SAINT-ETIENNE - AUTORISATION DE SIGNATURE DU PROTOCOLE TRANSACTIONNEL DE FIN DE MARCHÉ

1. CONTEXTE DU PROTOCOLE

Saint-Etienne Métropole a notifié en date du 02 juin 2021 à la société COLAS FRANCE un marché pour la réalisation des « travaux d'aménagement du boulevard Fraissinette tronçon 1 : Marx - Sembat et tronçon 5 : Métare - Claudinon à Saint-Etienne » (marché n°2021VO126) pour un montant de 1 781 721,15 € HT.

Ce marché est divisé en deux tronçons correspondant à deux phases de travaux :

- tronçon n°1 : Marx - Sembat ;
- tronçon n°5 : Métare - Claudinon.

Un avenant n°1 notifié à l'entreprise COLAS en date du 14 juin 2023, prenant en compte des aléas de chantier ainsi que l'introduction de prix nouveaux a ramené le montant du marché à 1 770 772,23 € HT.

L'entreprise COLAS France a adressé un courrier en date du 02 juillet 2021 invoquant la pénurie de matériaux impactant les délais de réalisation des travaux.

L'entreprise COLAS France a adressé un courrier en date du 06 décembre 2021 portant réserve sur l'exécution de la clause 1.4 du CCAP relative à l'insertion.

Saint-Etienne Métropole a notifié un ordre de service n°6 constatant l'application de pénalités de retard d'un montant de 500 € par jour à compter du 10 janvier 2022 pour le tronçon 5.

La société COLAS France a porté à la connaissance de Saint-Etienne Métropole un mémoire en réclamation.

L'entreprise Colas a fait part à Saint-Etienne Métropole de difficultés relatives à la mise en œuvre des bassins enterrés, la coactivité et la présence de blocs béton et réseaux non identifiés préalablement en sous-sol.

L'entreprise a indiqué avoir dû reprendre des études d'EXE et engager de l'ingénierie complémentaire pour la modification de la forme des bassins en fonction des réseaux présents en sous-sol et suite à des demandes successives du maître d'ouvrage.

Des moyens matériels et humains ont dû être réorganisés et renforcés pour la réalisation des travaux en coactivité avec les travaux de réseaux et suite à découverte de blocs bétons non répertoriés.

Enfin une intervention pour dégazage de conduites hors service non identifiées a dû être réalisée.

L'ensemble de ces perturbations a entraîné un retard non imputable à l'entreprise.

Par ailleurs, entre le mois de juin 2021, où le marché a été notifié, et l'achèvement des travaux, il a été rencontré une situation exceptionnelle quant à l'augmentation du coût des matériaux et des indices de révision de prix : il s'avère que l'indice retenu dans le marché TP01 indice de synthèse a connu une augmentation moindre que le TP08 et TP09, indices plus proches de la nature détaillée des travaux.

2. OBJET DU PROTOCOLE

Le présent protocole a pour objet de déterminer par voie de transaction telle que prévue aux articles 2044 et suivants du Code Civil le montant de l'indemnité à allouer à Colas France en compensation du dommage tel que décrit dans l'exposé, et de prévenir tout litige à venir entre les parties, portant sur ledit dommage.

Le présent protocole a ainsi pour objet de régler définitivement tout différent de quelque nature que ce soit, présent ou à venir, relatifs aux seuls faits exposés ci-dessus. Le présent protocole n'implique en aucune mesure la reconnaissance par chacune des parties du bien-fondé et de la recevabilité des griefs invoqués à son encontre par l'autre partie.

Il comporte des concessions réciproques de chacune des parties conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil.

D'un commun accord, les parties décident d'arrêter un montant global forfaitaire et définitif non assujetti à la TVA à hauteur de 195 000 €, que Saint-Étienne Métropole accepte de prendre en charge. Les pénalités de retard sont plafonnées à 15 000 €. Elles sont déduites du montant de la présente transaction ce qui porte le montant du présent protocole à 180 000 €.

Ces sommes seront allouées après réalisation des travaux et sur présentation de la facture correspondante.

La société Colas France, dûment et préalablement informée de la proposition faite par Saint-Étienne Métropole déclare que la somme versée constitue une indemnisation acceptable. Elle s'interdit donc d'introduire un quelconque recours contentieux ainsi que toutes actions, de quelque nature que ce soit, nées ou à naître après la date de signature du présent protocole.

A ce titre, le présent accord transactionnel aura entre les parties le même effet juridique qu'une décision de justice passée en force de chose jugée, une fois passés les délais de recours contre la décision du Président relative au présent protocole.

Le présent protocole prendra effet à la date de sa notification à Colas France, étant précisé qu'il aura été préalablement transmis à Monsieur le Préfet de la Loire au titre du contrôle de légalité.

Les parties reconnaissent et garantissent qu'elles sont légalement tenues par le présent protocole et qu'elles disposent de la capacité et du pouvoir requis pour le signer et l'exécuter.

3. NATURE DU PROTOCOLE

Sur cette base, Saint-Etienne Métropole versera la somme de 180 000 € TTC après réalisation des travaux et sur présentation de la facture correspondante.

Le Bureau de Saint-Etienne Métropole, après en avoir délibéré :

- **approuve le protocole avec la société COLAS FRANCE, sise 4 rue Frédéric Bait, 42000 Saint-Étienne dans le cadre des travaux du marché n°2021VO126,**
- **autorise Monsieur le Président, ou son représentant dûment habilité, à signer ledit protocole,**
- **la dépense correspondante sera imputée au budget voirie, section Investissement, 2014 STRUC 66,**
- **la dépense correspondante sera imputée au budget eaux pluviales, section investissement.**

Ce dossier a été adopté à l'unanimité.

Pour extrait,
La secrétaire de Séance,



Siham LABICH
4^{ème} Vice-Présidente

Le Premier Vice-Président,



Hervé REYNAUD